



# Indépendance de la radio et de la télévision

---

## 1 Indépendance vis-à-vis de l'Etat et autonomie

L'activité des radios et télévisions suisses repose sur les dispositions de la Constitution fédérale, de la loi sur la radio et la télévision et des ordonnances y relatives. Tous les diffuseurs jouissent d'une indépendance et d'une autonomie absolues dans la conception des programmes (art. 93, al. 3, Cst.). Ils peuvent et doivent aussi critiquer les instances étatiques.

- Les autorités fédérales (par exemple le Conseil fédéral) ne peuvent pas imposer aux diffuseurs d'exigences sur le contenu ni les obliger à diffuser certains contenus<sup>1</sup>.
- Les autorités fédérales ne sont pas non plus habilitées à intervenir contre des reportages non désirés ni à sanctionner les diffuseurs pour des erreurs journalistiques puisqu'en Suisse la surveillance des contenus rédactionnels est indépendante de l'Etat.
- La Constitution garantit que le public peut adresser ses plaintes concernant un programme à une instance indépendante, à savoir l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP). Le public dispose ainsi d'un organe de plainte qui, à l'instar d'un tribunal, est indépendant du gouvernement, de l'administration et du Parlement. Les décisions de l'AIEP sont juridiquement contraignantes et peuvent être examinées par le Tribunal fédéral.
- Le financement par la redevance garantit l'indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis des investisseurs privés. Contrairement à un financement par le budget fédéral, le système de la redevance assure aussi l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques puisqu'il serait sinon possible d'exercer une influence sur les contenus des programmes financés à travers les débats sur le budget.

## 2 Aspects particuliers en lien avec la SSR

- La SSR est une association privée, autonome sur le plan organisationnel<sup>2</sup>.
- Le Conseil fédéral élit deux des neuf membres du conseil d'administration de la SSR. Ceux-ci ne sont pas liés aux instructions du Conseil fédéral<sup>3</sup>. Le Conseil d'administration ne peut pas donner de directives sur le programme.

---

<sup>1</sup> Les obligations légales de diffuser ne concernent que les annonces de police urgentes ou les alertes émanant des autorités. De telles obligations s'appliquent également aux fournisseurs de services de télécommunications.

<sup>2</sup> L'association se compose d'une société régionale par région linguistique. En Suisse romande et en Suisse alémanique, les sociétés régionales se subdivisent en sociétés membres. Les sociétés régionales possèdent toutes leur propre conseil du public, qui évalue ponctuellement le programme et les prestations journalistiques de la SSR, fait des suggestions et assure un contact entre le public et les responsables des programmes. L'entreprise est gérée selon les principes du droit des sociétés anonymes dans cinq unités d'entreprise [Schweizer Radio und Fernsehen (SRF), Radio Télévision Suisse (RTS), Radiotelevisione svizzera (RSI), Radiotelevision Svizra Rumantscha (RTR) et swissinfo.ch (SWI)].

<sup>3</sup> Les représentants de la Confédération sont Ursula Gut et, jusqu'à fin 2017, Ulrich Gygi, puis Marc Furrer dès 2018.

### **3 Rôle des autorités fédérales**

Le Conseil fédéral

- octroie la concession SSR,
- élit deux membres du conseil d'administration de la SSR,
- détermine les besoins financiers de la SSR et le montant de la redevance. Il tient compte des recommandations du Surveillant des prix et doit motiver les éventuels écarts.

Le DETEC octroie les concessions des radios locales et des télévisions régionales. Le DETEC et l'OFCOM veillent à ce que les diffuseurs respectent les conditions générales fixées dans la constitution, la loi, les ordonnances et la concession. Ils exercent la surveillance financière.